

Association « Solidarité Ste Anne » de la paroisse Sainte ANNE

Siège social : place de l'Eglise 38110 La Tour du Pin

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Solidarité Sainte Anne » .

Article 2 : Peuvent faire partie de cette Association toutes les personnes qui s'intéressent aux œuvres ayant l'une des activités ci-dessous désignées en se conformant à l'article 6 des présents statuts.

Article 3 : L'Association a pour but, à l'exclusion de toute recherche et partage de bénéfice :

- **Organiser des actions pour soutenir des personnes en difficulté**
- De soutenir matériellement et financièrement la paroisse Ste Anne qui inclue l'ensemble des clochers du territoire paroissial, **en particulier de lui donner les moyens de réaliser ses projets charitables, sociaux et culturels, auprès du public le plus large, en conformité avec la doctrine de l'Eglise Catholique, et conformément aux directives de l'Evêque de Grenoble-Vienne.** L'association n'a pas vocation à exercer d'activité culturelle et se l'interdit.
- De faciliter le fonctionnement d'organismes et œuvres privés poursuivant le même but, notamment en mettant à leur disposition ses moyens , AEP ou associations similaires.
- D'aider à l'entretien des immeubles détenus par la paroisse Sainte Anne, de ses annexes et des salles qui lui sont nécessaires pour son activité pour l'ensemble de ses clochers.
-
- De contrôler la gestion, l'aménagement, l'entretien des biens immobiliers nécessaires aux buts ci-dessus, notamment faisant partie du patrimoine de l'Association.
-
- D'établir et d'entretenir des rapports suivis avec toutes les Associations ayant un but semblable, y compris de recevoir tous biens suite à la dissolution d'une association similaire comprise dans le territoire paroissial.
-

Article 4 : L'Association prend le titre de

ASSOCIATION SOLIDARITE SAINTE ANNE

Son siège est fixé à la maison paroissial, place de l'Eglise 38110 La Tour du Pin, centre administratif de la paroisse pour l'ensemble des communes incluses dans le territoire paroissial.

Il pourra être déplacé par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de l'Association est illimitée

Article 6 : L'Association comprend :

- Trois membres de droit, dispensés de cotisation, parmi :
 - o Le curé de la Paroisse Ste ANNE, sans limite de mandat, ou son représentant ayant reçu mandat écrit de lui à cet effet, la durée maximale de ce mandat est de 1 an, renouvelable.
 - o L'économe de la Paroisse Ste ANNE
 - o Un membre désigné de l'équipe paroissiale
- Des membres adhérents

Le statut de membre adhérent de l'Association est acquis sur présentation de deux membres en exercice et après que leur demande aura été agréée par le Conseil d'Administration, dont la décision à cet égard sera souveraine et non motivée.

Une cotisation annuelle peut être exigée pour les membres adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par démission ou exclusion, qui peuvent intervenir à tout moment. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration par une décision souveraine et motivée. Le membre intéressé est en droit de présenter ses observations devant le Conseil d'Administration.

PATRIMOINE et RESSOURCES

Article 8 : Le patrimoine de l'Association contient :

-
- Les valeurs mobilières acquises avec les produits des subventions, des fêtes caritatives etc...
- Les actifs provenant de la liquidation d'autres associations en son nom

Article 9 : Les ressources de l'Association se composent :

-
- Des cotisations versées par les membres adhérents aux conditions fixées par le Conseil d'Administration
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des dons manuels
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association

- Des fonds de réserves provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment : collectes, fêtes caritatives, spectacles, etc...

ACTIVITES LOCALES

Article 10 : Les activités de l'association peuvent être organisées localement dans tel ou tel relais ou clocher de la paroisse (Kermesses locales, fêtes votives, ventes traditionnelles, repas...), par des équipes locales dont les membres peuvent être adhérents de l'association. Pour chaque équipe, un représentant, parmi les membres adhérents, est nommé par le conseil d'administration de l'association pour participer aux réunions du comité de coordination de l'association (voir article 12)

COMITE de COORDINATION des ACTIVITES LOCALES

Article 11 : Un comité de coordination des activités de l'association se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, au moins une fois par an. Il est composé des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent les représentants des équipes locales de l'association définis à l'article 10. Ce comité élabore le calendrier des activités locales de l'association, coordonne l'ensemble de ses activités, fait des propositions au bureau de l'association et à son conseil d'administration en vue de pourvoir aux besoins éventuels des équipes locales. Le conseil d'administration examine ensuite les orientations et suggestions proposées par le comité de coordination.

ADMINISTRATION

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins un membre de droit : le curé de la paroisse plus généralement (ou son représentant mandaté) et de deux autres membres au minimum et six au maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration et modes de décision

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par an pour préparer l'Assemblée Générale. La présence du membre de droit ou de son représentant est obligatoire : la date de convocation tient compte de la disponibilité du membre de droit ou du représentant qu'il aura désigné. En cas d'impossibilité majeure et motivée d'assister à la réunion ou de désigner un représentant, le membre de droit pourra demander l'ajournement de celle-ci et son report à une date qui permet sa disponibilité ou celle de son représentant. L'ordre du jour sera envoyé systématiquement aux autres membres de droit de l'association. En fonction de l'ordre du jour, ceux-ci pourront participer aux réunions du conseil à leur discrétion.

La validité des décisions prises en Conseil, de quelque nature que ce soit, doit être obtenue par une majorité simple. Les membres de droit ou leurs représentants auront un droit de veto sur les décisions du conseil.

En cas d'absence répétée du membre de droit ou de son représentant, la ratification des décisions pourra être demandée aux autorités diocésaines.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres assistant à la réunion. En cas de partage, la voix du membre de droit est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions en téléconférence sont admises.

À tout moment, en cas de difficultés, l'association s'oblige à demander un arbitrage ou une médiation aux autorités diocésaines avant tout règlement contentieux.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et un membre de droit.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil donne à l'association la direction générale, prononce les admissions et les exclusions, décide les œuvres à créer ou à soutenir et possède d'une manière générale tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'association et réaliser d'une manière complète les fins qu'elle se propose. Spécialement, il a le droit de décider les emprunts, placements de fonds, achats, ventes, échanges ou locations d'immeubles, les actions en justice, les transactions et tous actes engageant le patrimoine de l'association, sans qu'en aucun cas la ratification de l'Assemblée Générale ne puisse être exigée.

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, de même que les décisions relatives aux constitutions d'hypothèques, de baux excédant neuf ans ou d'emprunts, font l'objet d'une procédure particulière : elles sont soumises aux règles édictées par le code de droit canonique, obtiennent l'approbation du ou des membres de droit et sont votées en Conseil d'Administration. Il en est de même en ce qui concerne la dévolution des biens de l'association en cas de décision de dissolution ou de fusion décidée par l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'administration concernant l'Association s'imposent à tous ses membres.

Ces actes et opérations sont soumis aux règles édictées par le droit canonique, particulièrement en matière d'aliénation des biens.

La mise en œuvre des décisions du Conseil incombe au Bureau qui agit sur délégation de celui-ci.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, par élection parmi ses membres. La durée du mandat du bureau est la même que celle du Conseil d'Administration. Dans le cas où le Conseil d'Administration contient un nombre limité de membres, le bureau peut-être confondu avec celui-ci.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation, soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs délégués par le Conseil pour assurer la gestion courante de l'Association. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur (avec l'autorisation du Conseil d'Administration). Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il est fondé à demander une assistance juridique aux autorités diocésaines. Le président convoque les Assemblées Générales. Il préside toutes les Assemblées, et peut se faire remplacer par un membre du bureau. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès des banques et établissement de crédit adéquats les comptes de dépôt ou comptes courants nécessaires au fonctionnement de l'Association, en évitant les spéculations et en agissant en « bon père de famille ». Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer à un autre membre du bureau certain des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Les archives et les courriers électroniques doivent être sauvegardés régulièrement sur un support externe indépendant du système de gestion. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier partage avec le Bureau la gestion de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut, avec l'accord du Bureau, confier la tenue de la comptabilité à un professionnel. Sur délégation des pouvoirs du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association les comptes de dépôt ou comptes courants. Sur délégation, il peut également créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. La comptabilité est tenue selon les règles légales et le plan comptable en vigueur. Le rôle de trésorier ne peut pas être cumulé à celui de président.

Article 16 : Assemblées Générales, généralités

Les membres adhérents et les membres de droit de l'Association participent aux Assemblée Générales avec des droits de vote identiques.

Les convocations sont faites par lettre ou courrier électronique individuels quinze jours au moins à l'avance ; elles contiennent l'ordre du jour. Un courrier électronique sans accusé de réception par retour entraîne l'envoi d'un courrier.

Les décisions des Assemblées Générales concernant l'Association s'imposent à tous ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil : seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Une feuille de présence est établie et émargée par les membres participant à l'Assemblée Générale. Elle est certifiée par le Président et un autre membre du Conseil.

Le vote a lieu à main levée, toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil, un membre de droit, ou au moins 20% des membres présents.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont archivés au siège social de l'Association.

Article 17 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an. L'Assemblée Générale se prononce sur la gestion de l'Association, à partir du rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et ratifie toute nomination. L'exercice sera clos au 31 décembre de chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant limité à un seul pouvoir par membre hormis pouvoirs donnés aux membres de droit qui ne sont pas limités en nombre.

Article 18 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est provoquée soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Association, sous la forme d'une motion argumentée signée des demandeurs et adressée au CA.

Toute décision relative à la dissolution, aux modifications des statuts, à la fusion de l'association ou à l'attribution des biens de l'Association doit avoir l'approbation du ou des membres de droit avant d'être soumise à l'assemblée générale Extraordinaire qui a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant des buts analogues.

L'assemblée générale ne décide pas de l'attribution des biens de l'association, elle émet un avis sur la proposition de dévolution faite par le conseil d'administration. L'attribution définitive de ses biens sera décidée par le premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ayant voté la dissolution ou la fusion, en prenant soin d'avoir l'approbation du membre de droit diocésain ou, à défaut, de l'économiste diocésain.

En cas de modification de statuts, la convocation, outre l'ordre du jour, doit comporter en annexe les textes des modifications proposées.

Le 21/11/2021

A: ... La Tour du pin.

Signataires

Président Vavre Catherine

Secrétaire ~~Jean Marie~~
Jean Marie Daeyts
